



Bruxelles, le 17.7.2023
COM(2023) 448 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

relatif à l'exercice des pouvoirs délégués conférés à la Commission en vertu du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL

relatif à l'exercice des pouvoirs délégués conférés à la Commission en vertu du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

1. INTRODUCTION ET BASE JURIDIQUE

Le règlement (UE) n° 649/2012¹ (ci-après le «règlement PIC») met en œuvre la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international («convention de Rotterdam»), signée le 11 septembre 1998 et approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2003/106/CE du Conseil². Les exigences et les procédures applicables aux exportations et aux importations de certains produits chimiques dangereux, en particulier ceux qui sont soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause au titre de la convention de Rotterdam sont énoncées dans le règlement PIC.

L'article 23, paragraphe 4, du règlement PIC habilite la Commission à adopter des actes délégués, dans les conditions fixées à l'article 26 dudit règlement, aux fins de:

- l'inscription d'un produit chimique à l'annexe I, partie 1 ou 2, conformément à l'article 23, paragraphe 2, après l'adoption d'une mesure de réglementation finale au niveau de l'Union, et des autres modifications de l'annexe I, y compris les modifications des entrées existantes [article 23, paragraphe 4, point a)];
- l'inscription à l'annexe V, partie 1, d'un produit chimique qui relève du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants³ [article 23, paragraphe 4, point b)];
- l'inscription à l'annexe V, partie 2, d'un produit chimique faisant déjà l'objet d'une interdiction d'exportation au niveau de l'Union [article 23, paragraphe 4, point c)];
- la modification d'entrées existantes de l'annexe V [article 23, paragraphe 4, point d)];
- la modification des annexes II, III, IV et VI [article 23, paragraphe 4, point e)].

Le présent rapport est destiné à satisfaire à l'obligation qui incombe à la Commission en vertu de l'article 26, paragraphe 2, du règlement PIC. L'article 26, paragraphe 2, dispose que la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport relatif à la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le règlement PIC. Le rapport est établi au plus tard neuf

¹Règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 60).

²Décision 2003/106/CE du Conseil du 19 décembre 2002 concernant l'approbation, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (JO L 63 du 6.3.2003, p. 27).

³ Le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 7) a été abrogé et remplacé par le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (JO L 169 du 25.6.2019, p. 45).

mois avant la fin de la période de délégation de cinq ans, laquelle a initialement débuté le 1^{er} mars 2014 et pour ce deuxième rapport le 1^{er} mars 2019. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

2. EXERCICE DE LA DELEGATION

Au cours de la période couverte par le présent rapport, la Commission a adopté quatre actes délégués en vue de modifier certains éléments non essentiels du règlement PIC. Ces actes délégués ont été adoptés sur la base de l'article 23, paragraphe 4, point a) du règlement PIC, qui dispose que: *«Aux fins de l'adaptation du présent règlement au progrès technique, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 26 en ce qui concerne l'inscription d'un produit chimique à l'annexe I, partie 1 ou 2, conformément au paragraphe 2 du présent article, après l'adoption d'une mesure de réglementation finale au niveau de l'Union, et les autres modifications de l'annexe I, y compris les modifications des entrées existantes»*, sur la base de l'article 23, paragraphe 4, point b), qui précise que: *«Aux fins de l'adaptation du présent règlement au progrès technique, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 26 en ce qui concerne l'inscription à l'annexe V, partie 1, d'un produit chimique qui relève du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants»*, sur la base de l'article 23, paragraphe 4, point c), qui dispose que: *«Aux fins de l'adaptation du présent règlement au progrès technique, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 26 en ce qui concerne l'inscription à l'annexe V, partie 2, d'un produit chimique faisant déjà l'objet d'une interdiction d'exportation au niveau de l'Union»* et sur la base de l'article 23, paragraphe 4, point d), qui précise que: *«Aux fins de l'adaptation du présent règlement au progrès technique, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 26 en ce qui concerne les modifications des entrées existantes de l'annexe V»*.

Les actes suivants ont été adoptés:

2.1. Règlement délégué (UE) 2019/330 de la Commission⁴

Cet acte juridique a été adopté sur la base de l'article 23, paragraphe 4, points a), b), c) et d) du règlement PIC. L'approche suivie dans l'acte délégué pour déterminer quels produits chimiques devaient être inscrits à l'annexe I et dans quelle partie de cette annexe ils devaient figurer a fait l'objet de discussions et de consultations au sein d'un groupe d'experts composé de représentants des autorités nationales désignées pour le règlement PIC, de l'Agence européenne des produits chimiques, du secteur économique concerné et de la société civile (ci-après le «groupe d'experts AND PIC») lors des réunions du 24 avril 2018 et du 2 octobre 2018. Au cours de ces réunions, le groupe d'experts AND PIC a également examiné la liste des produits chimiques inscrits à l'annexe V, parties 1 et 2. Le groupe d'experts AND PIC a été consulté sur le projet de règlement délégué de la Commission, dont il avait pris connaissance avant la deuxième réunion. La Commission a adopté l'acte délégué le 11 décembre 2018 et l'a notifié au Parlement européen et au Conseil. Aucune des institutions n'a formulé d'objection à l'acte délégué au cours de la période de deux mois

⁴ Règlement délégué (UE) 2019/330 de la Commission du 11 décembre 2018 modifiant les annexes I et V du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (JO L 59 du 27.2.2019, p. 1).

prévue à l'article 26, paragraphe 5, du règlement PIC. Le règlement délégué (UE) 2019/330 de la Commission a été publié le 27 février 2019 et est applicable depuis le 1^{er} mai 2019.

2.2. Règlement délégué (UE) 2019/1701 de la Commission⁵

Cet acte juridique a été adopté sur la base de l'article 23, paragraphe 4, points a) et b), du règlement PIC. L'acte était nécessaire pour garantir la clarté juridique et la cohérence, étant donné que les modifications apportées par le règlement (UE) n° 73/2013 de la Commission⁶ au règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil⁷ n'ont pas été dûment prises en compte dans le règlement PIC. Le règlement PIC est une refonte du règlement (CE) n° 689/2008, qu'il a remplacé avec effet au 1^{er} mars 2014. Il convient de noter que le règlement (UE) n° 73/2013 a été adopté le 25 janvier 2013 mais qu'il n'était applicable qu'à partir du 1^{er} avril 2013, c'est-à-dire après l'adoption du règlement PIC, qui a eu lieu le 4 juillet 2012. Il était dès lors nécessaire de transposer formellement dans les annexes du règlement PIC les modifications prévues par le règlement (UE) n° 73/2013. La Commission a adopté l'acte délégué le 23 juillet 2019 et l'a notifié au Parlement européen et au Conseil. Aucune des institutions n'a formulé d'objection à l'acte délégué au cours de la période de deux mois prévue à l'article 26, paragraphe 5, du règlement PIC. Le règlement délégué (UE) 2019/1701 de la Commission a été publié le 11 octobre 2019 et est applicable depuis le 1^{er} mars 2014.

2.3. Règlement délégué (UE) 2020/1068 de la Commission⁸

Cet acte juridique a été adopté sur la base de l'article 23, paragraphe 4, points a) et c), du règlement PIC. L'approche suivie dans l'acte délégué pour déterminer quels produits chimiques devaient être inscrits à l'annexe I et dans quelle partie de cette annexe ils devaient figurer a fait l'objet de discussions et de consultations au sein du groupe d'experts AND PIC lors des réunions du 9 avril 2019 et du 15 octobre 2019. Au cours de ces réunions, le groupe d'experts AND PIC a également examiné la liste des produits chimiques inscrits à l'annexe V, partie 2. Le groupe d'experts AND PIC a été consulté sur le projet de règlement délégué de la Commission, dont il avait pris connaissance avant la deuxième réunion. La Commission a adopté l'acte délégué le 15 mai 2020 et l'a notifié au Parlement européen et au Conseil. Aucune des institutions n'a formulé d'objection à l'acte délégué au cours de la période de deux mois prévue à l'article 26, paragraphe 5, du règlement PIC. Le règlement délégué (UE) 2020/1068 de la Commission a été publié le 21 juillet 2020 et est applicable depuis le 1^{er} septembre 2020.

⁵ Règlement délégué (UE) 2019/1701 de la Commission du 23 juillet 2019 modifiant les annexes I et V du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (JO L 260 du 11.10.2019, p. 1).

⁶ Règlement (UE) n° 73/2013 de la Commission du 25 janvier 2013 modifiant les annexes I et V du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (JO L 26 du 26.1.2013, p. 11).

⁷ Règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (JO L 204 du 31.7.2008, p. 1).

⁸ Règlement délégué (UE) 2020/1068 de la Commission du 15 mai 2020 modifiant les annexes I et V du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (JO L 234 du 21.7.2020, p. 1).

2.4. Règlement délégué (UE) 2022/643 de la Commission⁹

Cet acte juridique a été adopté sur la base de l'article 23, paragraphe 4, points a), b), c) et d), du règlement PIC. L'approche suivie dans l'acte délégué pour déterminer quels produits chimiques devaient être inscrits à l'annexe I et dans quelle partie de cette annexe ils devaient figurer a fait l'objet de discussions et de consultations au sein du groupe d'experts AND PIC lors des réunions du 10 juillet 2020, du 5 novembre 2020, du 23 avril 2021 et du 14 octobre 2021. Au cours de ces réunions, le groupe d'experts AND PIC a également examiné la liste des produits chimiques inscrits à l'annexe V, parties 1 et 2. Le groupe d'experts AND PIC a été consulté sur le projet de règlement délégué de la Commission, dont il avait pris connaissance avant trois des réunions. La Commission a adopté l'acte délégué le 10 février 2022 et l'a notifié au Parlement européen et au Conseil. Aucune des institutions n'a formulé d'objection à l'acte délégué au cours de la période de deux mois prévue à l'article 26, paragraphe 5, du règlement PIC. Le règlement délégué (UE) 2022/643 de la Commission a été publié le 20 avril 2022 et est applicable depuis le 1^{er} juillet 2022.

2.5. Pouvoirs délégués non utilisés au cours de la période couverte par le rapport

La délégation de pouvoir habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 23, paragraphe 4, point e) du règlement PIC n'a pas été exercée durant la période couverte par le rapport, car aucune évolution du droit de l'Union ou de la convention ne l'a nécessitée. Une telle évolution étant susceptible de se produire à tout moment, il importe que la Commission soit habilitée à adopter des actes délégués pour adapter le règlement PIC au progrès technique en fonction de cette évolution.

3. CONCLUSION

Au cours de cette deuxième période de référence, la Commission a exercé les pouvoirs délégués conférés par le règlement PIC à quatre occasions et en s'appuyant sur les quatre bases juridiques susmentionnées. La Commission estime que les pouvoirs délégués qui lui sont conférés par l'article 23, paragraphe 4, devraient être tacitement reconduits, y compris ceux qu'elle n'a pas exercés, étant donné qu'il peut à tout moment se révéler nécessaire d'adapter le règlement PIC au progrès technique en conformité avec l'article 23, paragraphe 4, point e). La mise en œuvre du règlement PIC avance et des progrès techniques et scientifiques sont réalisés. L'évolution du droit de l'Union et de la convention doit être prise en compte et nécessite des adaptations des annexes du règlement PIC. Par conséquent, la Commission devra ultérieurement adopter d'autres actes délégués pour maintenir à jour le cadre juridique.

La Commission se conforme à l'obligation d'établissement de rapport qui lui incombe en vertu de l'article 26, paragraphe 2, du règlement PIC et invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.

⁹ Règlement délégué (UE) 2022/643 de la Commission du 10 février 2022 modifiant le règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'inscription des pesticides, des produits chimiques industriels, des polluants organiques persistants et du mercure ainsi qu'une mise à jour des codes douaniers (JO L 118 du 20.4.2022, p. 14).